



PAR COURRIEL

Québec, le 15 novembre 2021

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-21-014

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par courriel, le 17 octobre 2021 au Bureau du Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Votre demande était formulée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :

- Concernant le Supplément pour enfant handicapé (SEH), veuillez nous indiquer pour 2020-2021 :
 - o Le nombre de demandes reçues, ventilées par région ;
 - o Le nombre de demandes acceptées, ventilées par région ;
 - o Le nombre de demandes refusées, ventilées par région ;
 - o Le nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision, ventilées par région ;
 - o Le nombre de demandes révisées acceptées, ventilées par région ;
 - o Le nombre de demandes révisées refusées, ventilées par région. »

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder à votre demande.

Nous tenons à vous préciser que les données transmises sont des données préliminaires. Les données officielles pour l'année 2020 seront publiées prochainement et l'année 2021 est toujours en cours.

Vous trouverez ci-joint un tableau regroupant de façon globale les données par région pour l'année 2020 en date du 31 décembre 2020 et les données disponibles pour l'année 2021 en date du 31 octobre 2021.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Original signé

Julie Lamarre, avocate
Bureau du Responsable de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision
Documents

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

RÉPARTITION RÉGIONALE DES DEMANDES SEH EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2020								
Régions	Demandes Initiales				Demandes de réévaluation			
	Reçues	Acceptées	À l'étude	Refusées	Reçues	Acceptées	À l'étude	Refusées
Bas-Saint-Laurent	102	37	39	26				
Saguenay–Lac-Saint-Jean	176	66	67	43				
Capitale-Nationale	421	183	144	94	39	24	7	8
Mauricie	161	63	61	37				
Estrie	247	98	83	66				
Montréal	1161	519	370	272	118	53	40	25
Outaouais	268	98	104	66	20	7	6	7
Abitibi-Témiscamingue	69	29	21	19				
Côte-Nord								
Nord-du-Québec								
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	74	20	27	27				
Chaudière-Appalaches	266	104	83	79	37	16	12	9
Laval	315	138	96	81	30	11	11	8
Lanaudière	473	162	152	159	76	32	26	18
Laurentides	515	174	185	156	64	20	26	18
Montréal	1276	443	443	390	159	72	54	33
Centre-du-Québec	160	51	61	48				
Hors du Québec								
Nord-du-Québec, Côte-Nord et Hors du Québec ¹	140	56	62	22				
Mauricie, Centre du Québec et Estrie ¹					71	39	17	15
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Nord-du-Québec, Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Saguenay–Lac-Saint-Jean et Hors du Québec ¹					50	18	13	19
Total	5824	2241	1998	1585	664	292	212	160

La totalité peut ne pas correspondre à la somme des parties en raison de l'arrondissement des nombres

1. Regroupement de régions pour préserver la confidentialité

RÉPARTITION RÉGIONALE DES DEMANDES SEH AU 31 OCTOBRE 2021								
Régions	Demandes initiales				Demandes de réévaluation ²			
	Reçues	Acceptées	À l'étude	Refusées	Reçues	Acceptées	À l'étude	Refusées
Bas-Saint-Laurent	83	37	29	17				
Saguenay–Lac-Saint-Jean	158	47	76	35				
Capitale-Nationale	414	194	139	81				
Mauricie	138	60	44	34				
Estrie	209	87	74	48				
Montréal	1068	469	392	207				
Outaouais	280	118	92	70				
Abitibi-Témiscamingue	63	31	21	11				
Côte-Nord	58	22	11	25				
Nord-du-Québec								
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	57	17	29	11				
Chaudière-Appalaches	228	97	83	48				
Laval	250	129	76	45				
Lanaudière	459	180	175	104				
Laurentides	452	178	158	116				
Montréal	1226	463	415	348				
Centre-du-Québec	126	53	46	27				
Hors du Québec								
Nord-du-Québec et Hors du Québec ¹	41	19	14	8				
Total	5310	2201	1874	1235	60	10	8	42

La totalité peut ne pas correspondre à la somme des parties en raison de l'arrondissement des nombres.

1. Regroupement de régions pour préserver la confidentialité. Les demandes de réévaluation ont été regroupées afin de préserver la confidentialité.

2. Les demandes de réévaluation ont été regroupées afin de préserver la confidentialité.